



Nous, Maire de la Ville de Hauteville-lès-Dijon

ARRETE N° 104/2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 264014 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ETM GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU Puits de Clos, RUE DES VERGERS, RUE DE LA RUELOTTE, IMPASSE DES CERISIERS et RUE TRAVERSIERE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

:

- RUE DU Puits de Clos (Hauteville-lès-Dijon)
- RUE DES VERGERS, de la RUE DU Puits de Clos jusqu'à la RUE DES VERGERS (Hauteville-lès-Dijon)
- RUE DE LA RUELOTTE (Hauteville-lès-Dijon)
- IMPASSE DES CERISIERS (Hauteville-lès-Dijon)

, à compter du 05/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés à un service public et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation est rendue libre chaque soir. Pendant les période hors travaux, la circulation se fait par alternat au droit des zones chantier sur une longueur maximum de 30m, suivant les règles générales du Code de la Route

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

RUE DES VERGERS, de la RUE TRAVERSIERE jusqu'à la RUE DE LA PAISSE (Hauteville-lès-Dijon) et RUE TRAVERSIERE (Hauteville-lès-Dijon), à compter du 05/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir.

ETM GUINOT sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date

d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif. Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ETM GUINOT.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

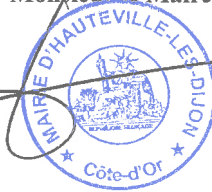
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messigny-et-Vantoux, SDIS Centralisation, Ordures ménagères et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise ETM GUINOT
- ODIVEA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hauteville-lès-Dijon,

Le 02 octobre 2026

Monsieur le Maire



Jacques DE LOISY